



**HAL**  
open science

# Dans un angle fermé : l'annulation d'un contrat d'occupation d'un stade à la suite d'un recours Tarn-et-Garonne

Valentin Lamy

## ► To cite this version:

Valentin Lamy. Dans un angle fermé : l'annulation d'un contrat d'occupation d'un stade à la suite d'un recours Tarn-et-Garonne. Les cahiers de droit du sport, 2021, 58, pp.81. hal-04156375

**HAL Id: hal-04156375**

**<https://hal.science/hal-04156375v1>**

Submitted on 12 Jul 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Copyright

**Dans un angle fermé : l'annulation d'un contrat d'occupation d'un stade à la suite d'un  
recours *Tarn-et-Garonne***

Note sous TA Lyon, 17 déc. 2020, *Football club de Montluel*, n°2004758

*Cahiers de droit du sport*, 2021, n°58, p. 81

**Valentin Lamy**

Docteur en droit, qualifié aux fonctions de maître de conférences

Chaire de droit des contrats publics – Équipe de droit public de Lyon – Université Jean Moulin

Lyon III

L'administrativiste intéressé par le football ne peut s'empêcher, à la lecture de ce jugement rendu par la 3<sup>ème</sup> chambre du tribunal administratif de Lyon, d'y voir une analogie certaine avec ces exploits de clubs amateurs qui jalonnent l'histoire de la Coupe de France. Et pour cause, voilà que le Football Club de Montluel, club récemment créé évoluant en District 5, vient d'obtenir l'annulation, par le juge administratif lyonnais, d'un contrat administratif.

Si l'exploit ne restera pas dans les annales du sport, il demeure notable au plan du droit. Pour s'en convaincre, il faut rappeler qu'une telle annulation d'un contrat administratif à l'occasion du recours en contestation de validité intenté par un tiers est d'une grande rareté. Rappelons que si, depuis la décision d'Assemblée du Conseil d'État du 4 avril 2014, *Département de Tarn-et-Garonne*<sup>1</sup>, tout tiers à un contrat administratif peut former, devant le juge du contrat, un recours contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles, le recours ainsi ouvert n'est nullement assimilable à une « *actio popularis* », comme cela a pu être craint<sup>2</sup>. Bien au contraire, l'intérêt à agir des tiers requérants est apprécié de façon stricte (à l'exception du préfet et des membres de l'assemblée délibérante de la collectivité contractante), puisqu'ils doivent démontrer qu'ils sont susceptibles d'être lésés de façon suffisamment directe et certaine par la passation ou les clauses du contrat. De plus, ils ne sont pas recevables à soulever tout moyen puisqu'ils ne peuvent invoquer que les « vices en rapport direct avec l'intérêt lésé dont ils se prévalent ou ceux d'une gravité telle que le juge devrait les relever d'office ». Comme

---

<sup>1</sup> CE, Ass., 4 avril 2014, *Département de Tarn-et-Garonne*, *Rec.*, p. 70.

<sup>2</sup> Ch. FARDET, « La jurisprudence Département de Tarn-et-Garonne ou le risque d'une *actio popularis* contre les contrats administratifs », *BJCL*, 2014, p. 316.

condition de recevabilité, l'intérêt du tiers requérant se trouve donc « dédoublé »<sup>3</sup> puisqu'il agit au stade des conclusions, mais aussi des moyens.

Mais là n'est pas tout. Dans le cadre de ce recours, l'office du juge est défini de telle sorte que la stabilité des relations contractuelles est sacralisée et que, partant, l'annulation du contrat ne doit être prononcée qu'en « désespoir de cause », à l'issue d'une véritable « course d'obstacles »<sup>4</sup>. En effet, depuis la jurisprudence *Béziers I*, reprise sur ce point par la décision *Tarn-et-Garonne* concernant le recours ouvert aux tiers, l'office du juge de la validité du contrat est ainsi défini : « après avoir pris en considération la nature de l'illégalité commise et en tenant compte de l'objectif de stabilité des relations contractuelles, soit de décider que la poursuite de l'exécution du contrat est possible, éventuellement sous réserve de mesures de régularisation prises par la personne publique ou convenues entre les parties, soit de prononcer, le cas échéant avec un effet différé, après avoir vérifié que sa décision ne portera pas une atteinte excessive à l'intérêt général, la résiliation du contrat ou, en raison seulement d'une irrégularité invoquée par une partie ou relevée d'office par lui, tenant au caractère illicite du contenu du contrat ou à un vice d'une particulière gravité relatif notamment aux conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement, son annulation »<sup>5</sup>. On comprend alors que l'annulation du contrat administratif par le juge du contrat est un phénomène particulièrement rare, puisqu'elle ne peut intervenir que face à certains vices particulièrement graves et après que le juge a vérifié que la régularisation était impossible et que l'annulation ne porterait pas une atteinte excessive à l'intérêt général. Tel est, pourtant, l'exploit réalisé par le FC Montluel.

Pour en revenir aux faits de l'espèce, le FC Montluel, créé en septembre 2019, utilisait, conformément à un accord d'un an passé avec la commune, un petit terrain en stabilisé tandis qu'un autre club, le FC Côtière Luenaz, bénéficiait d'une convention de mise à disposition à titre gratuit portant sur un autre stade, mieux équipé, et d'installations attenantes comprenant notamment des vestiaires, locaux techniques ainsi qu'une buvette, l'ensemble faisant partie du domaine public de la commune. À l'issue de la saison sportive 2019-2020, la commune de Montluel lançait une procédure de sélection dans les conditions de l'article L.2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques afin d'attribuer l'utilisation du stade et de ses installations, à titre exclusif, pour une durée de trois ans et moyennant une redevance

---

<sup>3</sup> J.-F. LAFAIX, « La jurisprudence *Tarn-et-Garonne* appliquée aux concurrents évincés », *AJDA*, 2016, p. 1120.

<sup>4</sup> F. LINDITCH, « *Tarn-et-Garonne*, trou noir du droit administratif ? À propos d'une application récente du contentieux de la légalité administrative des contrats », *JCP A*, 2019, n°51-52, 2362.

<sup>5</sup> CE, Ass., 28 décembre 2009, *Commune de Béziers*, *Rec.*, p. 509.

d'occupation annuelle de 10 euros. Estimant que cette procédure était entachée d'illégalité et contestant notamment le caractère exclusif du droit d'occupation que la future convention conférerait, le FC Montluel a refusé de prendre part à la consultation. Seul candidat, le FC Côtière Luenaz a été sélectionné pour être l'occupant exclusif de ces installations. La commune en a informé le FC Montluel, qui a saisi le tribunal administratif de Lyon le 17 juillet 2020 en lui demandant d'annuler la convention ainsi passée entre la commune et le FC Côtière Luenaz, d'enjoindre à la commune de lui donner accès au complexe et de lui verser la somme de 12 000 euros à titre de dommages et intérêts. Ces conclusions indemnitaires n'ayant pas fait l'objet d'une demande préalable, la juridiction a informé le requérant en cours d'instruction qu'elle était susceptible de fonder son jugement sur le moyen d'ordre public tiré de l'absence de liaison du contentieux ; à la suite de quoi, le FC Montluel s'est désisté de ses conclusions indemnitaires.

Ne subsistaient donc que les conclusions tendant à l'annulation de la convention et au prononcé d'une injonction à l'encontre de la commune. Ces dernières, tributaires de l'annulation de la convention, ont également été rejetées par le tribunal sans qu'il soit utile de les commenter. Suivant le parcours d'obstacle qu'impose la jurisprudence *Tarn-et-Garonne* au tiers demandant l'annulation d'un contrat, seront successivement traitées les questions de recevabilité (I) et de validité (II).

## **I – Questions de recevabilité**

Inédite, la question de l'intérêt à agir de la personne n'ayant, à dessein, pas présenté sa candidature à l'obtention d'un contrat valant titre d'occupation du domaine public dans le cadre d'un recours *Tarn-et-Garonne*, n'a pas été explicitement traitée par le juge. C'est sur un autre terrain que l'intérêt à agir du FC Montluel a été reconnu (A). Par ailleurs, de façon très étonnante, le tribunal a déclaré les conclusions à fin d'annulation de la procédure de sélection irrecevables (B).

### **A – Les non-dits de l'intérêt à agir**

Le recours *Tarn-et-Garonne* est ouvert aux tiers entendant contester la validité d'une convention d'occupation du domaine public<sup>6</sup>. Bien qu'un doute ait pu subsister quant au périmètre précis de

---

<sup>6</sup> CE, 2 déc. 2015, *École centrale de Lyon*, n°386979.

ce recours, le Conseil d'État semblant le réserver aux conventions pour lesquelles une procédure de sélection est obligatoire<sup>7</sup>, celui-ci a été dissipé par la jurisprudence postérieure<sup>8</sup>.

Toute la question était alors de savoir si le FC Montluel pouvait être considéré comme présentant un intérêt à agir à l'encontre du contrat dans la mesure où il n'avait pas présenté de candidature à l'attribution de celui-ci. Sous l'empire de *Tarn-et-Garonne*, la question semble bel et bien inédite. Au stade de l'appréciation de l'intérêt à agir du requérant, rappelons que les concurrents évincés doivent, au même titre que les autres tiers, démontrer qu'ils sont « susceptibles d'être lésés dans leurs intérêts de façon suffisamment directe et certaine »<sup>9</sup>. Cette formulation a pu interroger et laisser à penser que s'agissant de ces concurrents évincés, le recours en contestation de validité n'était plus aussi ouvert<sup>10</sup> que ce qu'il l'était au temps de la jurisprudence *Tropic*<sup>11</sup>. Il faut dire qu'à cette époque, encore récente, où seuls les concurrents évincés étaient, outre les parties et le préfet, recevables à contester la validité d'un contrat administratif, leur intérêt à agir était apprécié de manière assez libérale puisque le Conseil d'État avait précisé dans son avis *Gouelle* que « cette qualité de concurrent évincé est reconnue à tout requérant qui aurait eu intérêt à conclure le contrat, alors même qu'il n'aurait pas présenté sa candidature, qu'il n'aurait pas été admis à présenter une offre ou qu'il aurait présenté une offre inappropriée, irrégulière ou inacceptable »<sup>12</sup>. Après *Tarn-et-Garonne*, il était possible de se demander si l'on pouvait « concevoir que l'intérêt à agir des concurrents évincés soit restreint par rapport à la jurisprudence issue de la décision *Société Tropic* »<sup>13</sup>, d'autant qu'une entreprise de restriction de l'intérêt à agir des concurrents évincés était parallèlement à l'œuvre dans le contentieux du référé précontractuel puisque le Conseil d'État avait jugé que le candidat dont l'offre était inappropriée ou inacceptable n'était pas admis à intenter un tel recours<sup>14</sup>. Un autre indice de cette fermeture du recours pour les concurrents évincés, a été la décision de Section de 2016 *Hérault Transport*, par laquelle le Conseil d'État a précisé que ces derniers ne pouvaient invoquer au soutien de leurs prétentions, outre les vices d'ordre public, que les « manquements aux règles applicables à la passation de ce contrat qui sont

---

<sup>7</sup> Ch. ROUX, « Jurisprudence *Tarn-et-Garonne* et conventions d'occupation domaniale : la restriction se cachera-t-elle dans les détails ? », *AJDA*, 2016, p. 736.

<sup>8</sup> V. par ex. CAA Marseille, 10 mai 2016, *Sté le Royaume des arbres*, n°14MA03197.

<sup>9</sup> V. pour une étude d'ensemble J.-L. HECKENROTH, « L'intérêt à agir des tiers non privilégiés dans le recours en contestation de validité du contrat », *CMP*, 2020, n°7, p. 34.

<sup>10</sup> J.-F. LAFIAIX, « La jurisprudence *Tarn-et-Garonne* appliquée aux concurrents évincés », *AJDA*, 2016, p. 1120.

<sup>11</sup> CE, Ass., 16 juil. 2007, *Sté Tropic travaux*, Rec., p. 360.

<sup>12</sup> CE, 11 avril 2012, *Sté Gouelle*, Rec., p. 148.

<sup>13</sup> P. BOURDON, « Le contentieux du contrat administratif illégal après la décision *Tarn-et-Garonne* », *JCP G*, 2014, p. 1249.

<sup>14</sup> CE, 11 avril 2012, *Syndicat Ody 1218*, n°354652.

en rapport direct avec [leur] éviction »<sup>15</sup>. Toutefois, il faut bien noter que cette précision portait seulement sur l'opérance des moyens, non sur l'intérêt à agir en tant que tel.

Ce n'est finalement que dans sa décision *Cerba* de 2018 que le Conseil d'État s'est, plus explicitement rangé à une conception moins rigide de l'intérêt à agir<sup>16</sup> en accueillant favorablement le recours formé par un candidat dont l'offre avait été rejetée comme irrégulière<sup>17</sup>. Dans ses conclusions, G. Pellissier justifiait cette posture en estimant qu'une « conception trop restrictive de l'intérêt à contester la validité du contrat porterait donc une atteinte excessive au droit au recours du candidat évincé ». Dès lors, affirmait-il, « une personne qui s'est portée candidate à l'obtention d'un contrat de la commande publique ou qui a été empêchée de le faire nous semble donc avoir de ce fait un intérêt suffisant à contester la validité du contrat. En revanche, la personne qui ne s'est pas portée candidate et qui ne soutient pas avoir été privée de la possibilité de le faire, qui ne peut donc se prévaloir d'aucun intérêt tiré d'une éviction de la procédure, devra établir être lésée dans d'autres de ses intérêts pour être recevable à agir »<sup>18</sup>. La configuration de l'espèce ici soumise au tribunal administratif de Lyon apparaît alors comme un angle mort puisque le FC Montluel n'a pas été, à proprement parler, « empêché » de présenter sa candidature, bien au contraire, il y a été invité et c'est volontairement qu'il a refusé de participer à la sélection. Alors que le rapporteur public (que nous remercions pour la communication de ses conclusions) appelait la formation de jugement à reconnaître que le FC Montluel avait intérêt à agir en tant que concurrent évincé, le tribunal n'a manifestement pas abondé en ce sens puisqu'il a jugé l'affaire sur le terrain de l'illicéité de l'objet du contrat, l'intérêt à agir étant alors constitué par le droit d'exclusivité que conférait le contrat et qui lésait de façon suffisamment directe et certaine les intérêts du FC Montluel.

## **B – L'irrecevabilité des conclusions à fin d'annulation de la procédure de sélection**

Sans doute est-ce là le point le plus contestable du jugement, sinon le plus étonnant. Après avoir, classiquement, rappelé que la légalité du choix du cocontractant, de la délibération autorisant la conclusion du contrat et de la décision de le signer, ne peut être contestée par les tiers qu'à l'occasion du recours *Tarn-et-Garonne*, qui est un recours de plein contentieux, le tribunal administratif de Lyon estime que « les tiers à un contrat ne sont pas recevables à former un

---

<sup>15</sup> CE, Sect., 5 fév. 2016, *Syndicat mixte des transports en commun Hérault Transport*, n°383149, *Rec.*

<sup>16</sup> J.-C. ROTOUILLE, « Le recours *Tarn-et-Garonne*, une voie de droit à l'effectivité limitée », *AJDA*, 2019, p. 412.

<sup>17</sup> CE, 9 nov. 2018, *Sté Cerba*, n°420654, *Rec.*

<sup>18</sup> G. PELLISSIER, « Quels sont les moyens invocables par un concurrent évincé pour contester la validité d'un contrat. Concl. sur CE, 9 nov. 2018, *Sté Cerba*, n°420654 », *BJCP*, 2019, n°122, p. 57.

recours pour excès de pouvoir contre les actes détachables d'un contrat administratif, telle que la décision de soumettre l'occupation du stade de Montluel à une procédure de mise en concurrence. Dès lors, les conclusions du Football Club de Montluel tendant à l'annulation de cette décision sont irrecevables ». En tout état de cause, une telle affirmation ne peut que susciter l'interrogation. Si le tribunal admet que la décision de soumettre le contrat à une procédure de sélection est un acte détachable<sup>19</sup> et qu'effectivement, la voie du recours pour excès de pouvoir est fermée à son encontre, alors on comprend mal pourquoi il relève l'irrecevabilité des conclusions à fin d'annulation de cet acte alors que, précisément, il statue ici en plein contentieux et comme juge du contrat.

Du reste, dans ses écritures, le FC Montluel ne contestait pas tant la décision de soumettre le contrat d'occupation à une procédure de sélection, décision qui d'ailleurs ne fait qu'appliquer les dispositions de l'article L.2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, mais bien la procédure de sélection en tant que telle. Or, il va de soi que les actes de procédure préalables à la passation d'un contrat administratif sont au nombre de ceux qui sont contestables dans le cadre du recours *Tarn-et-Garonne* et que la méconnaissance des règles de publicité et de mise en concurrence est au nombre des vices pouvant entraîner l'annulation du contrat. Certes, les jurisprudences *Cerba*<sup>20</sup> et *Préfet des Alpes Maritimes*<sup>21</sup> ont montré qu'une telle annulation était difficile à obtenir sur ce fondement, mais une récente décision *SAGEM* a aussi prouvé que ce n'était pas absolument inenvisageable<sup>22</sup>.

La position retenue par la formation de jugement est d'autant plus étonnante que le rapporteur public appuyait dans ses conclusions les graves irrégularités dont souffrait la procédure et l'atteinte à l'égalité de traitement des candidats qu'elle portait en elle. En particulier, certains critères de sélection étaient de nature à favoriser nettement le FC Côtère Luenaz, notamment celui lié au « respect des conventions antérieures », pour lequel il était évident que le FC Montluel n'obtiendrait pas la meilleure note, pour des raisons évidentes.

Bien entendu, on aurait été moins surpris que les conclusions à fin d'annulation de la procédure aient été rejetées sur le terrain de l'intérêt à soulever certains moyens et en application de la

---

<sup>19</sup> Sur l'identification de tels actes, v. L. JANICOT, « Réflexions sur la théorie de l'acte détachable dans le contentieux contractuel », *RDP*, 2011, p. 347.

<sup>20</sup> CE, 9 nov. 2018, *Sté Cerba*, *op. cit.*

<sup>21</sup> CE, 28 juin 2019, *Préfet des Alpes Maritimes*, n°420776.

<sup>22</sup> CE, 15 mars 2019, *Sté anonyme gardéenne d'économie mixte*, n°413584, *Rec.*

jurisprudence *Hérault transports*<sup>23</sup>, en considérant que les vices ayant affecté la procédure de passation n'étaient pas en rapport direct avec l'éviction du FC Montluel, cette éviction ayant été, si l'on peut dire, volontaire. Cela aurait pu être discuté, mais n'aurait pas été surprenant dans un contexte d'« ultra-subjectivisation »<sup>24</sup> des intérêts. En réalité, le tribunal a totalement occulté les conclusions relatives à la procédure de sélection pour annuler le contrat sur le terrain de l'illicéité de son objet.

## II – Questions de validité

Le tribunal administratif de Lyon a ici estimé que l'objet même du contrat était illicite (**A**). Ceci constituant un vice d'une particulière gravité, il a par la suite vérifié qu'aucune régularisation, résiliation ou annulation partielle n'était possible avant d'annuler le contrat, estimant qu'une telle annulation ne porterait pas une atteinte excessive à l'intérêt général (**B**).

### A – Le caractère illicite de l'objet du contrat

Pour rappel, selon la jurisprudence *Tarn-et-Garonne* dont le considérant de principe est intégralement repris dans le jugement ici commenté, le « contenu illicite du contrat » est, au même titre que le vice du consentement ou le vice d'une particulière gravité, un moyen d'ordre public pouvant justifier l'annulation totale ou partielle du contrat. L'incertitude pesant sur cette notion de « contenu » du contrat a été précisée, dans un sens particulièrement restrictif, par la jurisprudence *Cerba*. Aux termes de l'un des considérants majeurs de cette décision : « le contenu d'un contrat ne présente un caractère illicite que si l'objet même du contrat, tel qu'il a été formulé par la personne publique contractante pour lancer la procédure de passation du contrat ou tel qu'il résulte des stipulations convenues entre les parties qui doivent être regardées comme le définissant, est, en lui-même, contraire à la loi, de sorte qu'en s'engageant pour un tel objet, le cocontractant de la personne publique la méconnaît nécessairement ». Il y a donc une assimilation, pleinement assumée par G. Pellissier dans ses conclusions, entre « contenu du contrat » et « objet du contrat »<sup>25</sup>. Une telle restriction aboutit à purger la notion de contenu du contrat de tout élément subjectif, on pense notamment ici à la cause. Il est vrai que, de ce point de vue, « la notion de contenu ne suffit pas à combler les manques créés par la disparition de la

---

<sup>23</sup> CE, Sect., 5 fév. 2016, *Syndicat mixte des transports en commun Hérault Transport*, *op. cit.*

<sup>24</sup> S. HOURSON, « Les gorges étroites de *Tarn-et-Garonne* », *Dr. adm.*, 2017, n°8-9.

<sup>25</sup> G. PELLISSIER, *op. cit.*



cause»<sup>26</sup>, mais la confusion ainsi faite par le Conseil d'État va encore plus loin et témoigne à l'envi que l'impératif de stabilité des relations contractuelles<sup>27</sup> emporte avec lui des franges entières des conditions de validité des contrats.

Par ailleurs, il faut aussi préciser que l'illicéité de l'objet du contrat n'englobe pas « toute méconnaissance d'une règle de droit à laquelle pourrait conduire l'exécution du contrat »<sup>28</sup>. Encore faut-il que l'objet du contrat méconnaisse des règles d'ordre public. Avant *Béziers*, la donne était relativement simple puisque tout moyen rendant nul le contrat était d'ordre public<sup>29</sup>. Mais depuis 2009, la limitation des moyens pouvant être relevés d'office tend à brouillé quelque peu l'identification de ces règles d'ordre public<sup>30</sup>, dont on sait qu'elles ne comprennent pas l'ensemble des règles impératives<sup>31</sup>, mais dont il est difficile de déterminer le contenu précis<sup>32</sup>.

C'est pourtant sur ce terrain, rare en jurisprudence<sup>33</sup>, que le tribunal a fondé son raisonnement en estimant que le droit exclusif ainsi consenti au FC Côtère Luenaz contrevenait aux dispositions de l'article L.2144-3 du Code général des collectivités territoriales. Cet article précise que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande et que « le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public ». Si, ainsi que le précise le rapporteur public, le stade en lui-même est un équipement sportif au sens de l'article R.312-2 du Code du sport et non un local communal, les locaux techniques attenants et les vestiaires en sont puisqu'il est constant qu'ils sont utilisés par les services de la mairie. Dès lors, tout refus d'accéder à ces locaux ne pouvait être fondé que sur des considérations liées aux nécessités de l'administration de ces propriétés, au fonctionnement des services municipaux ou au maintien de l'ordre public<sup>34</sup>. En l'espèce, aucune de ces justifications ne pouvait être légitimement avancée et il était clair que la commune pouvait

---

<sup>26</sup> M. FABRE-MAGNAN, « Critique de la notion de contenu du contrat », *RDC*, 2015, p. 639.

<sup>27</sup> V. pour une critique F. LINDITCH, « Recours *Tarn-et-Garonne* – Contenu illicite du contrat (définition) », *JCP A*, 2019, n°22, 2162.

<sup>28</sup> G. PELLISSIER, *op. cit.*

<sup>29</sup> CE, 19 déc. 2007, *Sté Sogepar*, Rec. T., p. 944.

<sup>30</sup> B. DACOSTA, « L'office du juge face aux règles d'ordre public contractuel », *RDC*, 2020, p. 159.

<sup>31</sup> J. MARTIN, « La notion d'ordre public dans les contrats administratifs », *RDC*, 2020, p. 116.

<sup>32</sup> S. DOUTEAUD, « Le contenu législatif de l'ordre public contractuel », *RDC*, 2020, p. 144.

<sup>33</sup> V. par ex. CE, 10 juil. 2013, *Cne de Vias*, n°362304 ; CAA Marseille, 15 juil. 2020, *Société d'économie mixte d'équipement du Pays d'Aix*, n°18MA05430-19MA00049.

<sup>34</sup> Un refus opposé par la commune peut, par ailleurs être constitutif d'une atteinte grave et illégale à une liberté fondamentale ouvrant la voie, en cas d'urgence impérieuse, à un référé-liberté : CE, 30 mars 2007, *Ville de Lyon*, n°304053.

parfaitement fixer des créneaux horaires à chacune des équipes de façon à ce que toutes deux aient accès à ces locaux.

L'illicéité de l'objet étant constituée par l'absence de justification du droit exclusif consenti au FC Côtière Luenaz, encore fallait-il franchir le dernier obstacle du chemin escarpé de l'annulation.

## **B – L'annulation consécutive du contrat**

Pour prononcer finalement l'annulation du contrat, le juge a, classiquement, vérifié d'une part qu'aucune régularisation n'était possible, qu'une sanction plus « douce » n'était pas envisageable et, d'autre part, que l'annulation ne porterait pas une atteinte excessive à l'intérêt général.

La question de l'impossible régularisation ne pose pas de grande difficulté ici. Définie comme « la consolidation *erga omnes* d'un acte juridique illégal par la correction, avec effet rétroactif, du vice initialement commis »<sup>35</sup>, la régularisation permet de concilier les impératifs de légalité et de stabilité des relations contractuelles. Il est donc logique de constater que les vices régularisables sont, pour majeure partie, les vices de forme ou de procédure qui n'empêchent pas la poursuite de l'exécution du contrat. *A contrario*, il n'est « en principe pas possible de régulariser un contrat – dont le maintien n'est dès lors plus possible – lorsque son contenu est illicite »<sup>36</sup>. Lorsque c'est l'objet même du contrat qui est frappé d'illicéité, alors il va de soi que toute régularisation ou annulation partielle ne peut se concevoir « sans que les conditions essentielles de la convention [ne] soient substantiellement bouleversées », ainsi que le retient, à raison, notre jugement.

Enfin, sur l'absence d'atteinte excessive à l'intérêt général consécutive à l'annulation du contrat, le tribunal se fonde sur un motif particulièrement circonstancié, mais ne souffrant guère de contestation. Il estime, suivant sur ce point les conclusions du rapporteur public, que la pratique du football amateur étant proscrite du fait des dispositions du 6° de l'article 4 du décret du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, l'annulation de la convention liant la commune de Montluel au FC Côtière Luenaz n'emportera pas de conséquences néfastes et laissera le temps à

---

<sup>35</sup> É. FATOME et J.-F. LAFAX, « Attribution et consolidation des titres d'occupation du domaine public. Retour sur l'arrêt *Communauté urbaine de Marseille-Provence-Métropole* », *AJDA*, 2017, p. 611 ; v. par ailleurs J.-F. LAFAX, *Essai sur le traitement des irrégularités dans les contrats de l'Administration*, Dalloz, Nouv. bibl. de thèses, vol. 87, 2009.

<sup>36</sup> H. BOUILLON, « La régularisation d'un acte administratif après annulation conditionnelle : une technique en gestation », *AJDA*, 2018, p. 142.

la commune de planifier des créneaux d'utilisation des locaux pour que les deux clubs puissent cohabiter.